

# Chapitre 1 - Périmètre d'assujettissement

## 1 Les redevables

### 1.1 Cas Général

Les gestionnaires de réseaux et les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel opérant sur le territoire national sont redevables de la contribution tarifaire qu'ils perçoivent auprès de leur client final dès lors qu'ils ont conclu directement avec ledit client final un contrat comprenant une prestation d'acheminement sur le réseau public de l'électricité ou du gaz naturel pour un point de livraison situé en France.

Tout gestionnaire de réseaux ou tout fournisseur d'électricité ou de gaz naturel est tenu de collecter la contribution tarifaire auprès de son premier client final dès l'encaissement du premier paiement ou l'émission de la première facture s'il a exercé l'option sur les débits.

### 1.2 Cas du fournisseur non établi en France

Les fournisseurs non établis en France sont également redevables de la contribution tarifaire pour leurs clients finals établis en France avec lesquels ils ont conclu un contrat comprenant une prestation d'acheminement de l'électricité ou du gaz naturel sur les réseaux publics de distribution ou de transport. Pour ce faire, ces fournisseurs sont tenus de désigner un représentant résidant en France et personnellement responsable des opérations déclaratives et du versement des sommes dues au titre de la contribution tarifaire.

### 1.3 Cas du transit par la France pour les prestations de transport

Les prestations de transport d'électricité et de gaz naturel en provenance d'un État autre que la France et destinées à un consommateur raccordé à un réseau situé dans un autre État ne sont pas assujetties à cette contribution tarifaire.

### 1.4 Cas de la revente d'énergie entre clients finals

La revente d'énergie entre clients finals peut être autorisée par les autorités de tutelle qui en encadrent strictement la pratique. Concernant la contribution tarifaire :

- Si la revente d'énergie par un client A à destination d'un client B oblige à une prestation d'acheminement par l'intermédiaire du réseau public d'acheminement, le client B est réputé se comporter comme un client final. Selon le contrat conclu, le client B paie la contribution tarifaire à son gestionnaire de réseau public ou au client A dont l'un ou l'autre est redevable à la CNIEG ;
- Si la revente d'énergie par un client A à destination d'un client B s'effectue sans prestation d'acheminement par l'intermédiaire du réseau public d'acheminement, c'est le client A qui est réputé se comporter comme un client final. Selon le contrat conclu, le client A paie la contribution tarifaire à son gestionnaire de réseau public ou à son fournisseur dont l'un ou l'autre est redevable à la CNIEG.

## 1.5 Cas du mandatement

Dans le cadre de contrats dissociés ou de contrats TarTAM consécutifs à des contrats dissociés, un client final peut mandater son fournisseur d'énergie pour que ce dernier lui facture à la fois la fourniture d'énergie (au titre de son contrat énergie) et l'acheminement (au titre du contrat CARD au nom et pour le compte du gestionnaire de réseaux désigné) ; les sommes recouvrées par le fournisseur au titre de la facturation CARD étant reversées intégralement au gestionnaire de réseau concerné.

Cette facilité de gestion consentie par le fournisseur à son client final ne constitue pas une situation de subrogation de personne et n'engage pas de transfert d'obligation vis à vis de la collecte CTA. Le gestionnaire de réseaux demeure seul redevable de la contribution tarifaire pour les montants collectés en addition des tarifs d'utilisation des réseaux.

## 2 Les clients ou consommateurs finals

### 2.1 Cas Général

Les termes « client final » ou « consommateur final » s'emploient indifféremment.

Ils désignent toute personne morale ou physique concluant, pour sa seule consommation propre, un contrat de fourniture ou d'acheminement d'électricité ou de gaz naturel au titre duquel est réalisé une prestation d'acheminement pour l'alimentation d'un point de livraison sur le territoire national, avec ou sans moyen de comptage associé, en sortie d'un réseau public d'acheminement français.

### 2.2 Cas des points de livraison du gestionnaire de réseau

Si un gestionnaire de réseau alimente l'un ou plusieurs de ses bâtiments, dont il est indifféremment locataire ou propriétaire, par l'intermédiaire de son propre réseau d'acheminement et que, par choix de gestion, il ne conclut aucun contrat avec lui-même ni ne se facture lui-même aucune prestation d'acheminement, il est tenu de calculer et déclarer la contribution tarifaire du fait de la réalisation effective d'une prestation d'acheminement.

### 2.3 Cas de la facturation interne

Dès lors qu'une prestation d'acheminement est réalisée et facturée au sein d'une même entité juridique par une entité au bénéfice d'une autre (entre filiales, entre filiale et maison-mère, entre établissements, etc.), l'entreprise calcule et déclare la contribution tarifaire au titre de la facture interne émise.

En l'absence de facturation interne et en présence effective d'une prestation d'acheminement, l'entreprise est tenue de calculer et déclarer la contribution tarifaire.

### 2.4 Cas des tarifs particuliers

Quel que soit le tarif particulier pratiqué par un fournisseur ou un gestionnaire de réseau d'électricité ou de gaz naturel au titre d'une catégorie de clients quelle qu'elle soit, la contribution tarifaire est due dès lors qu'il est démontré qu'il y a réalisation effective d'une prestation d'acheminement.